

## DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/199

### Droit de préemption urbain - Délégation au profit de la commune de Mondeville - 17 rue du Docteur Roux

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-2 indiquant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de PLU, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président et au bureau, et autorisant le Président à déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 11 octobre 2022 en mairie de MONDEVILLE concernant un bâti sur terrain propre à usage d'habitation sis 17 rue du Docteur Roux, cadastré section CA n°121 pour une superficie de 469 m<sup>2</sup>,

VU la demande de la commune de MONDEVILLE visant à ce que le droit de préemption urbain sur le bien décrit ci-dessus lui soit délégué dans la mesure où la commune souhaite y créer, en partenariat avec l'Association Calvadosienne pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes (ACAHJ) un logement à destination des jeunes afin de favoriser leur autonomie en facilitant leur parcours résidentiel,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De déléguer au profit de la commune de MONDEVILLE, le droit de préemption urbain portant sur un bâti sur terrain propre à usage d'habitation sis 17 rue du Docteur Roux, cadastré section CA n°121 pour une superficie de 469 m<sup>2</sup>,

**ARTICLE 2** : Par cette délégation, la commune de MONDEVILLE détient la maîtrise complète du processus de préemption et est soumise aux mêmes obligations que le titulaire initial du droit concernant les conditions de préemption,

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 30 novembre 2022

Transmis à la préfecture le – 2 DEC. 2022  
Identifiant de l'acte  
Affiché le – 2 DEC. 2022  
Exécutoire le – 2 DEC. 2022  
Notifié le

Le Président ,  
Joël BRUNEAU



## DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/200

### Droit de préemption urbain - Délégation au profit de la commune de Cormelles le Royal - 3 rue de l'église

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-2 indiquant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de PLU, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président et au bureau, et autorisant le Président à déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 10 novembre 2022 en mairie de CORMELLES-LE-ROYAL concernant un bâti sur terrain propre comprenant un préfabriqué béton et un jardin sis 3 rue de l'église, cadastré section AH n°72 pour une superficie de 134 m<sup>2</sup>,

VU la demande de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL visant à ce que le droit de préemption urbain sur le bien décrit ci-dessus lui soit délégué dans la mesure où la parcelle AH n°72 est située dans le prolongement des parcelles AH n°75 et 76 déjà propriétés communales. En effet, dans le cadre du programme Territoire Engagé pour la Nature dans lequel s'est inscrite la commune suite à la réalisation de l'Atlas de la Biodiversité Communale, le souhait de la commune est d'étendre le jardin pédagogique déjà existant et situé sur la parcelle AH n°75 aux parcelles AH n°72, objet de la DIA, et 76 car ce jardin est devenu trop exigu compte tenu des animations organisées par le centre de loisirs, le local jeunes et les services techniques.

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De déléguer au profit de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL, le droit de préemption urbain portant sur un bâti sur terrain propre comprenant un préfabriqué béton et un jardin sis 3 rue de l'église, cadastré section AH n°72 pour une superficie de 134 m<sup>2</sup>,

**ARTICLE 2** : Par cette délégation, la commune de CORMELLES-LE-ROYAL détient la maîtrise complète du processus de préemption et est soumise aux mêmes obligations que le titulaire initial du droit concernant les conditions de préemption,

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 30 novembre 2022

Transmis à la préfecture le - 2 DEC. 2022  
Identifiant de l'acte  
Affiché le - 2 DEC. 2022  
Exécutoire le - 2 DEC. 2022  
Notifié le

Le Président ,  
Joël BRUNEAU

